

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

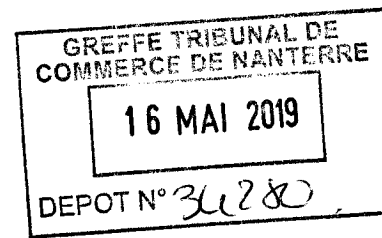
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00896

Numéro SIREN : 344 366 315

Nom ou dénomination : ERNST & YOUNG AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2019 sous le numéro de dépôt 34280



TRAITE
FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE BARBIER FRINAULT & ASSOCIES
PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT

PROJET DE TRAITE DE FUSION
ARRÊTE LE 14 MAI 2019

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE BARBIER FRINAULT & ASSOCIES
PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT

CHAPITRE I : EXPOSE	4
I - Caractéristiques des sociétés	4
II - Motifs et buts de la fusion	6
III - Comptes servant de base à la fusion	7
IV - Méthodes d'évaluation des apports et détermination du rapport d'échange.....	7
V - Date d'effet.....	7
VI - Commissaire à la fusion et aux apports	7
VII - Consultation des instances représentatives du personnel.....	8
CHAPITRE II : APPORT-FUSION.....	9
I - Dispositions préalables.....	9
II - Désignation et comptabilisation de l'actif apporté.....	9
II.1 Actif immobilisé.....	9
II.2 Actif circulant.....	10
II.3 Comptes de régularisation actif	10
III - Désignation et comptabilisation du passif transféré	10
IV - Montant de l'actif net apporté.....	11
V - Détermination du rapport d'échange	12
VI - Rémunération de l'apport-fusion	12
VII - Prime de fusion	12
VIII - Propriété - Jouissance	13
CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION	13
I - En ce qui concerne la société ERNST & YOUNG AUDIT	13
II - En ce qui concerne la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES	15

CHAPITRE IV : REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT-FUSION.....	15
CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES.....	16
CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES	16
I - Dispositions générales concernant l'impôt sur les sociétés.....	16
A/ Date d'effet de l'opération de fusion	16
B/ Impôt sur les sociétés	17
II - TVA.....	18
III - Enregistrement.....	18
IV - Opérations antérieures	18
V - Régime des sociétés mères et filiales.....	18
VI - Autres impôts et taxes	19
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES	19
I - Formalités	19
II - Remise de titres.....	19
III - Frais.....	19
IV - Election de domicile	19
V - Pouvoirs.....	19
VI - Affirmation de sincérité	20
VII - Annexes	20

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société ERNST & YOUNG AUDIT, Société par Actions Simplifiée de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable à capital variable, dont le siège social est sis 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 344 366 315, représentée par son Président, Monsieur Alain Perroux, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de direction en date du 10 mai 2019,

Ci-après dénommée la "Société Absorbante",

D'UNE PART,

ET :

La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, Société par Actions Simplifiée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes à capital variable, dont le siège social est sis 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 019 045, représentée par son Président, Monsieur Alain Perroux, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de direction en date du 10 mai 2019,

Ci-après dénommée la "Société Absorbée",

D'AUTRE PART,

Et ensemble ci-après dénommées les "Parties"

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société ERNST & YOUNG AUDIT a été constituée suivant acte sous seing privé du 11 décembre 1987, sous la forme d'une société anonyme.

La publication légale de constitution de la société est parue dans le journal "Le tout Lyon" du 21 janvier 1988.

L'acte constitutif de la société a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 1^{er} avril 1988.

La société ERNST & YOUNG AUDIT est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 344 366 315, depuis le 17 décembre 2003, à la suite du transfert de son siège social.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée à capital variable par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2005, avec effet au 1er juin 2005.

La durée de la société est de 99 ans, soit jusqu'au 31 mars 2087.

Son capital social s'élève à ce jour à 3.044.800 euros. Il est réparti en 152.240 actions de 20 euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

La société n'a pas émis d'emprunt obligataire, ni de certificat d'investissement, ni de valeur mobilière composée donnant accès au capital.

Elle n'a pas procédé à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas d'offre au public.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

La société ERNST & YOUNG AUDIT a pour objet, en tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les dispositions en vigueur régissant lesdites professions.

Elle peut prendre toutes participations, sous toutes formes, dans des sociétés exerçant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes, existantes ou à créer, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

La société ERNST & YOUNG AUDIT clôture son exercice social à la date du 30 juin de chaque année.

Son principal établissement est fixé au lieu de son siège social : 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1.

La société exerce son activité en son siège social et au sein de douze établissements secondaires immatriculés dans les Greffes suivants hors ressort : Bordeaux (33), Grenoble (38), Lille Métropole (59), Lyon (69), Marseille (13), Montpellier (34), Nancy (54), Nantes (44), Nice (06), Rennes (35), Strasbourg (67) et Toulouse (31).

2/ La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES a été constituée sous la forme d'une société en nom collectif le 24 novembre 1962 et transformée en société en commandite par actions le 20 septembre 1968.

La publication légale de constitution de la société est parue dans le journal "Les Annonces de la Seine". L'acte constitutif de la société a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 20 octobre 1968.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 14 février 1977, elle a été transformée en société anonyme, puis en société par actions simplifiée par décision d'une assemblée générale du 1er décembre 2006, avec effet au 1er janvier 2007.

W

Le

La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 019 045, depuis le 19 février 1992, à la suite du transfert de son siège social.

La durée de la société est de 30 ans, soit jusqu'au 28 avril 2049.

Le capital social de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES s'élève à ce jour à 999.891 euros. Il est réparti en 31.925 actions de 31,32 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La société n'a pas émis d'emprunt obligataire, ni de certificat d'investissement, ni de valeur mobilière composée donnant accès au capital.

Elle n'a pas procédé à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas d'offre au public.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et les textes législatifs et réglementaires la modifiant ou la complétant ;
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par le titre II du livre VIII du Code de commerce et les textes législatifs et réglementaires le complétant ou le modifiant ;
- toutes prestations ou opérations compatibles avec l'objet ci-dessus ou s'y rapportant.

La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES clôture son exercice social à la date du 30 juin de chaque année.

Son principal établissement est fixé au lieu de son siège social : 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1.

La société exerce son activité au siège social et ne dispose pas d'établissement secondaire.

3/ La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES ne détient aucune participation dans le capital de la société ERNST & YOUNG AUDIT. Les sociétés BARBIER FRINAULT & ASSOCIES et ERNST & YOUNG AUDIT sont détenues respectivement à hauteur de 99,99 % et 99,89 % par la société EY France.

4/ Monsieur Alain Perroux est à la fois Président de la société Absorbante et de la société Absorbée.

II - Motifs et buts de la fusion

L'opération de fusion-absorption de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES par la société ERNST & YOUNG AUDIT faisant l'objet du présent traité s'inscrit dans le cadre des mesures de réorganisation des entités EY en France ayant pour but de simplifier les structures juridiques.

Parallèlement à l'opération de fusion susvisée, il est également envisagé de procéder à la fusion-absorption de la société ERNST & YOUNG et Associés par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

III - Comptes servant de base à la fusion

1 - Comptes utilisés pour le traité de fusion

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et BARBIER FRINAULT & ASSOCIES ont chacune établi un état comptable à la date du 31 mars 2019, figurant en Annexe 1 aux présentes.

Ces états comptables ont été établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers bilans annuels.

Les termes et conditions du projet de fusion-absorption ont été établis par les deux sociétés sur la base des situations comptables à la date du 31 mars 2019, en prenant en compte une estimation de la variation des éléments comptables de la période du 1er avril au 30 juin 2019.

2 - Valeur définitive des apports

La valeur des apports sera la valeur nette comptable des éléments d'actif et passif transférés, telle qu'elle figurera dans le bilan au 30 juin 2019 de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES (ci-après dénommé le " Bilan au 30 juin 2019 ").

IV - Méthodes d'évaluation des apports et détermination du rapport d'échange

Les Parties sont convenues de valoriser les éléments d'actif et de passif apportés selon les méthodes explicitées en Annexe 2 ; les modalités de détermination du rapport d'échange figurent également en Annexe 2 aux présentes.

V - Date d'effet

La présente fusion prendra effet au jour de sa réalisation définitive (ci-après dénommé la "Date d'Effet"), sans rétroactivité aucune, défini comme étant le jour des délibérations de l'Assemblée générale des associés de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES et de la société ERNST & YOUNG AUDIT appelée à approuver la fusion, qui devrait intervenir le 1^{er} juillet 2019 à 00h00.

VI - Commissaire à la fusion et aux apports

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 II du Code de commerce, par décision unanime des associés de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES et de la société ERNST & YOUNG AUDIT, consultés par voie de consultation écrite en date du 15 mars 2019, et constatée aux termes des décisions du Président de chaque société du 29 mars 2019, il a été décidé de ne pas désigner de Commissaire à la fusion dans le cadre de la fusion-absorption de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Aux termes des mêmes décisions unanimes et conformément aux dispositions des articles L. 236-10, III et L. 225-8 du Code de commerce,

La société YCC AUDIT ET CONSEIL
12, rue du Printemps - 75017 Paris

a été désignée en qualité de Commissaire aux apports.

W

U

Elle sera en charge d'apprécier la valeur des apports en nature de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES et d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature dans le cadre de la fusion-absorption envisagée de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

VII - Consultation des instances représentatives du personnel

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, qui n'emploient pas de salarié, ne sont pas dotées d'instance représentative du personnel.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS DESIGNÉES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ BARBIER FRINAULT & ASSOCIÉS PAR LA SOCIÉTÉ ERNST & YOUNG AUDIT, QUI A ÉTÉ ARRÊTÉ PAR LE PRÉSIDENT DESDITES SOCIÉTÉS PAR DÉCISIONS EN DATE DU 10 MAI 2019 :



CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ERNST & YOUNG AUDIT, l'ensemble des biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif, tels qu'ils se trouveront au jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 236-3-I du Code de commerce.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie à titre indicatif sur la base de l'état comptable de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES établi au 31 mars 2019, en prenant en compte une estimation de la variation des éléments comptables de la période du 1er avril au 30 juin 2019 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

II - Désignation et comptabilisation de l'actif apporté

L'apport-fusion comprendra les éléments figurant dans les livres de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES au 30 juin 2019.

L'actif de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES dont la transmission est prévue au profit de la société ERNST & YOUNG AUDIT, comprend au 31 mars 2019, date de l'état comptable utilisé de manière provisoire pour la présente opération, les éléments ci-après désignés - sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative - et évalués selon les méthodes explicitées en Annexe 2, étant précisé que les chiffres indiqués ci-après sont tous exprimés en euros :

II.1 Actif immobilisé

Immobilisations incorporelles

Le fonds d'exercice libéral d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dont la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES est propriétaire, comprenant :

- la clientèle, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES en vue de lui permettre l'exploitation du fonds libéral d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ci-dessus ;
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, de droits de propriété industrielle, de marques dont la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES pourrait disposer ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non et tout know how.

W

W

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant apportés non comptabilisés chez la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES : pour mémoire.

II.2 Actif circulant

	Valeur brute Comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Créances clients et comptes rattachés	167.107,10	-	167.107,10
Autres créances	2.589.508,96	-	2.589.508,96
Disponibilités	46.117,52	-	46.117,52
Valeur nette comptable de l'actif circulant :			2.802.733,58 EUR

II.3 Comptes de régularisation actif

	Valeur brute Comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Charges constatées d'avance	561,00	-	561,00
MONTANT TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR BARBIER FRINAULT & ASSOCIES A ERNST & YOUNG AUDIT, ESTIME SUR LA BASE DE L'ETAT COMPTABLE ETABLI AU 31 MARS 2019, A			2.803.294,58 EUR

III - Désignation et comptabilisation du passif transféré

Les apports des biens, droits et obligations décrits à l'Article II ci-dessus auront lieu moyennant notamment la prise en charge par la société ERNST & YOUNG AUDIT, au lieu et place de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, de tout le passif de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES figurant dans les livres de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES à la date de réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES comprend au 31 mars 2019, date de l'état comptable utilisé pour la présente opération, les éléments ci-après désignés, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	9.216,82 EUR
- Dettes fiscales et sociales	196.950,61 EUR

MONTANT TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF DE BARBIER FRINAULT & ASSOCIES TRANSMIS A ERNST & YOUNG AUDIT ESTIME SUR LA BASE DE L'ETAT COMPTABLE ETABLI AU 31 MARS 2019, A	206.167,43 EUR
--	-----------------------

Il est également précisé, en tant que de besoin, que la société ERNST & YOUNG AUDIT reprendra la totalité des engagements hors bilan que la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES a contractés, dont la liste est ci-après annexée, en Annexe 3 des présentes. Cette liste, utilisée de manière provisoire pour la présente opération, est donnée à titre indicatif et n'est pas limitative.

Monsieur Alain Perroux ès qualités, confirme, qu'à sa connaissance, l'état comptable de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES établi au 31 mars 2019 ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la sincérité.

Monsieur Alain Perroux déclare en outre que depuis le 1er avril 2019 et jusqu'à ce jour, la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES a été gérée dans la continuité des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes entrant dans le cadre de son activité habituelle.

IV - Montant de l'actif net apporté

Le montant de l'actif apporté par la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES à la société ERNST & YOUNG AUDIT, estimé sur la base de l'état comptable de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES établi au 31 mars 2019, est de **2.803.294,58 EUR**

Le passif de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES transmis à la société ERNST & YOUNG AUDIT estimé sur la base de l'état comptable de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES établi au 31 mars 2019, est de **206.167,43 EUR**

Soit un actif net de **2.597.127,15 EUR**

Ces montants estimés sur la base de l'état comptable de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES au 31 mars 2019, doivent en outre être corrigés du résultat intercalaire estimé entre le 1^{er} avril 2019 et le 30 juin 2019, à un montant de 500.000 euros.

L'ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE BARBIER FRINAULT & ASSOCIES A LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT, PRENANT EN COMPTE UNE ESTIMATION DE LA VARIATION DES ELEMENTS COMPTABLES DE LA PERIODE DU 1^{ER} AVRIL 2019 AU 30 JUIN 2019, EST EN CONSEQUENCE ESTIME A 3.097.127,15 EUR ET ARRONDI A..... 3.000.000,00 EUR

Il s'agit toutefois d'une estimation provisoire de la valeur des apports. La valeur définitive des apports sera déterminée sur la base du Bilan au 30 juin 2019 qui sera établi dans les meilleurs délais à compter de la réalisation définitive de la fusion.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité pourront faire l'objet d'états, de tableaux, de déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les Parties.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé que lors de l'assemblée générale de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES qui devra se prononcer sur le présent traité de fusion, il sera demandé aux associés de s'engager à ce que l'actif net apporté au 1^{er} juillet 2019, tel qu'il sera constaté dans le Bilan au 30 juin 2019, soit au moins égal à l'actif net énoncé ci-dessus.

En conséquence, les associés de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES s'engageront à compléter l'apport sans délai, s'il s'avérait que l'actif net apporté était inférieur à 3.000.000 euros, et ce par un versement en numéraire sans contrepartie ou droit supplémentaire. Toute augmentation de l'actif net apporté sera acquise à la société ERNST & YOUNG AUDIT et constatée dans la prime de fusion ainsi qu'il sera dit ci-après.

V - Détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange arrondi des droits sociaux, dont les modalités de détermination sont l'objet de l'Annexe 2 ci-après, arrêté entre les Parties est de 1 action de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES pour 4,42 actions nouvelles de la société ERNST & YOUNG AUDIT.

VI - Rémunération de l'apport-fusion

La société ERNST & YOUNG AUDIT procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital par la création de 141.099,66 actions nouvelles de 20 euros chacune de nominal, arrondi à 141.099 actions nouvelles, lesquelles seront attribuées directement par la société ERNST & YOUNG AUDIT aux associés de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES à la date de réalisation définitive de la fusion, soit une augmentation de capital d'un montant de 2.821.980 euros.

Les actions nouvelles ainsi créées seront émises obligatoirement en la forme nominative et seront, sous réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires dès leur création.

Les actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes donneront droit à l'intégralité des dividendes et autres distributions décidés par la société ERNST & YOUNG AUDIT à compter de la date de réalisation de la fusion.

VII - Prime de fusion

La différence entre, d'une part, l'actif net apporté, estimé à 3.000.000 euros et le montant de l'augmentation de capital de 2.821.980 euros, soit un montant estimé au 31 mars 2019 à 178.020 euros, constituera une prime de fusion.

Cette somme sera inscrite au passif du bilan de la société ERNST & YOUNG AUDIT à un compte "prime de fusion".

Le montant de la prime de fusion s'élève provisoirement à 178.020 euros. Il sera majoré de toute différence positive entre le montant définitif de l'actif net apporté qui ne sera déterminé que postérieurement à la réalisation de la fusion et le montant de l'actif net apporté estimé provisoirement à 3.000.000 euros sur la base de l'état comptable au 31 mars 2019.

Au vu du Bilan au 30 juin 2019, le Président de la société ERNST & YOUNG AUDIT, sur délégation de l'assemblée générale des associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT, approuvant le présent projet de traité de fusion et décidant de l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports, s'engage, dans le cas où l'actif net apporté serait supérieur au montant de l'actif net provisoire, à ajuster à la hausse le montant de la prime de fusion qui sera comptabilisé, de manière à ce que celle-ci corresponde effectivement à la différence entre le montant définitif de l'actif net apporté et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus énoncé.

Il est précisé que le montant de l'éventuel ajustement à la hausse de l'actif net transmis restera acquis à la société ERNST & YOUNG AUDIT et constaté dans la prime de fusion, sans modification du nombre d'actions nouvelles émises en rémunération de la présente fusion-absorption.



Si le montant définitif de l'actif net apporté s'avérait inférieur à 3.000.000 euros, les associés de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES effectueront en vertu de la décision de l'assemblée générale des associés un versement en numéraire complémentaire, ce versement devant intervenir dans un bref délai suivant la détermination dudit montant de l'actif net apporté.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT, appelée à approuver la présente fusion, d'autoriser le Président à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES par la société ERNST & YOUNG AUDIT ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;
- et plus généralement effectuer tout prélèvement que la société ERNST & YOUNG AUDIT serait dans l'obligation de faire apparaître en comptabilité comme conséquence de la fusion en vertu des prescriptions légales, réglementaires ou fiscales.

VIII - Propriété - Jouissance

La société ERNST & YOUNG AUDIT sera propriétaire et aura la jouissance des biens, droits et obligations apportés par la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, tel que défini au chapitre IV ci-après.

CHAPITRE III : Charges et conditions de l'apport-fusion

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet, l'apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

I - En ce qui concerne la société ERNST & YOUNG AUDIT

- a) La société ERNST & YOUNG AUDIT prendra les biens, droits et obligations apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport-fusion telle que définie au chapitre IV ci-après, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, pour quelque cause que ce soit notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments de l'actif de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES n'auraient pas été énoncés à l'article II du présent acte, ils devraient néanmoins être réputés la propriété de la société ERNST & YOUNG AUDIT à laquelle ils seront transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire quelconque.

- b) Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société ERNST & YOUNG AUDIT sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.
- c) La société ERNST & YOUNG AUDIT sera substituée purement et simplement au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les charges et obligations inhérentes aux biens, droits et obligations apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société ERNST & YOUNG AUDIT fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES antérieurement à la date de réalisation de la fusion.

- d) La société ERNST & YOUNG AUDIT sera subrogée purement et simplement, à compter de la Date d'Effet, dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES.
- e) La société ERNST & YOUNG AUDIT exécutera, à compter de l'entrée en jouissance, aux lieu et place de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers, relatifs aux biens, droits et obligations apportés.
- f) La société ERNST & YOUNG AUDIT accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens, droits et obligations apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens, droits ou obligations serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera sur demande à la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Si le titulaire d'un droit d'agrément exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la société ERNST & YOUNG AUDIT aurait droit au prix du bien non agréé, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien et sans recours possible contre la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES.

- g) La société ERNST & YOUNG AUDIT sera substituée à la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES ; en conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, locations et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.
- h) La société ERNST & YOUNG AUDIT se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.

- i) La société ERNST & YOUNG AUDIT sera débitrice des créanciers non obligataires de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société ERNST & YOUNG AUDIT dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- j) La société ERNST & YOUNG AUDIT sera intégralement substituée à la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense.

II - En ce qui concerne la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES

- a) La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société ERNST & YOUNG AUDIT, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES s'oblige à fournir à la société ERNST & YOUNG AUDIT tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens, droits et obligations compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- c) La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES s'oblige notamment à faire établir, à première réquisition de la société ERNST & YOUNG AUDIT, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- d) La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES s'oblige à remettre et à livrer à la société ERNST & YOUNG AUDIT tous les biens, droits et obligations ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- e) La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant profiter à ladite société sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société ERNST & YOUNG AUDIT aux termes du présent acte. En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la société ERNST & YOUNG AUDIT pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE IV : Réalisation définitive de l'apport-fusion

L'apport à titre de fusion qui précède ne deviendra définitif qu'à compter du jour où les conditions suspensives suivantes auront été réalisées :

- approbation par l'assemblée générale des associés de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES du présent projet de fusion ;



- approbation par l'assemblée générale des associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT du présent projet de fusion et décision d'augmenter son capital en conséquence.

Si les conditions visées ci-dessus n'étaient pas réalisées le 1^{er} juillet 2019 à 00h00 au plus tard, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des délibérations de l'assemblée générale de la société ERNST & YOUNG AUDIT qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ERNST & YOUNG AUDIT de la totalité de l'actif et du passif de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle ne fait l'objet d'aucune interdiction d'exercice et n'a contracté aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds pour l'avoir acquis en 1994 par apport, de la société GUY BARBIER ET ASSOCIES SA ;
- Que les biens et droits apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle (Annexe 4), étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales concernant l'impôt sur les sociétés

A/ Date d'effet de l'opération de fusion

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} juillet 2019 à 00h00. En conséquence, le résultat bénéficiaire ou déficitaire généré depuis cette date par la Société Absorbée sera inclus dans les résultats imposables de la Société Absorbante.



B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, Alain Perroux, ès-qualité, oblige, en tant que de besoin, la Société Absorbante, à respecter les prescriptions légales, et notamment à :

- a) Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée ;
- b) Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée compte tenu, notamment, des opérations d'apports dont a pu bénéficier cette dernière préalablement à la présente opération de fusion et ayant été soumises au régime de faveur prévu aux articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts ;
- d) Réintégrer, en tant que de besoin, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, dans le cadre de la présente fusion lors de l'apport des biens amortissables; à cet égard, Alain Perroux, ès-qualité, précise que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société Absorbante, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- e) Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- f) Joindre à sa déclaration de résultats, et à celle de la Société Absorbée, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du même Code, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure de ces éléments ;
- g) Tenir à la disposition de l'administration, si besoin est, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;

La présente opération de fusion étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, Alain Perroux, ès-qualité, oblige, la Société Absorbante a :

- Reprendre à son bilan, les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments reçus en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés,
- Continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la Société Absorbée.



II - TVA

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et sera en conséquence purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

La Société Absorbée transfèrera ainsi purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de réalisation définitive de la fusion.

Par ailleurs, Alain Perroux, ès-qualité, engage, en tant que de besoin, la Société Absorbante, à procéder le cas échéant aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou livraisons à soi-même qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Enfin en application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sont dispensées de TVA.

A cet effet, Alain Perroux, ès-qualité, engage la Société Absorbante et la Société Absorbée à mentionner sur la ligne "Autres opérations non imposables" de leurs déclarations de TVA respectives souscrites au titre de la période au cours de laquelle la présente opération de fusion est réalisée, le montant hors taxe de la transmission.

III - Enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts, les sociétés concernées étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée gratuitement.

IV - Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions ou opérations assimilées soumis au régime des fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière notamment d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

V - Régime des sociétés mères et filiales

La présente opération de fusion étant placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts, le délai de conservation des titres apportés dans le cadre de la présente opération de fusion sera, pour l'application du régime des sociétés mère et filiale défini aux articles 145 et 216 du même code, décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres par la société apporteuse conformément aux dispositions de l'article 145 1.c. alinéa 2 du Code général des impôts.



VI - Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales des associés appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

II - Remise de titres

Il sera remis à la société ERNST & YOUNG AUDIT lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens, droits et obligations apportés.

III - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ERNST & YOUNG AUDIT qui s'y oblige.

IV - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés BARBIER FRINAULT & ASSOCIES et ERNST & YOUNG AUDIT, ès qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

V - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.



En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES et de la société ERNST & YOUNG AUDIT à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actif et de passif apportés, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs des présentes.

VI - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent traité de fusion exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

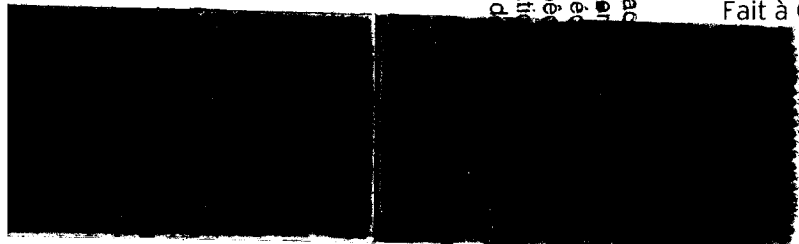
VII - Annexes

Le préambule et les annexes ci-jointes, numérotées de 1 à 4, font partie du présent projet d'apport-fusion.

En ad
présent
procès
empêc
additi
à la d

Fait à Courbevoie,
mai 2019
exemplaires

35, 155
par le
R.G.
tion ou
signées




Pour la société
ERNST & YOUNG AUDIT
Monsieur Alain Perroux


Pour la société
BARBIER FRINAULT & ASSOCIES
Monsieur Alain Perroux

ANNEXES

- **ANNEXE 1** : Etats comptables des sociétés BARBIER FRINAULT & ASSOCIES et ERNST & YOUNG AUDIT établis au 31 mars 2019
- **ANNEXE 2** : Méthodes d'évaluation retenues et modalités de détermination du rapport d'échange des actions
- **ANNEXE 3** : Liste des engagements hors bilan contractés par la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES
- **ANNEXE 4** : Etat des privilèges et nantissements de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES au 29 avril 2019

5

5

ANNEXE 1

Etats comptables des sociétés BARBIER FRINAULT & ASSOCIES
et ERNST & YOUNG AUDIT
établis au 31 mars 2019



Désignation : SAS BARBIER FRINAULT & ASSOCIES
 Adresse : 1-2 Place des Saisons 92400 COURBEVOIE
 SIRET : 69201904500123

Durée N : 9
 Durée N-1 : 12

Libriques	Montant brut	Amort. Prov.	31/03/2019	30/06/2018
Capital souscrit non appelé	I AA			
MOBILISATIONS INCORPORELLES				
Coûts d'établissement	AB	AC		
Coûts de développement	CX	CQ		
Concessions, brevets, droits similaires	AF	AG		
Fonds commercial (1)	AH	AI		
Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
Primes, acomptes immob. Incorporelles	AL	AM		
MOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	AN	AO		
Constructions	AP	AQ		
Installations techniq., matériel, outillage	AR	AS		
Autres immobilisations corporelles	AT	AU		
Immobilisations en cours	AV	AW		
Primes et acomptes	AX	AY		
MOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
Participations par mise en équivalence	CS	CT		
Autres participations	CU	CV		
Créances rattachées à participations	BB	BC		
Autres titres immobilisés	BD	BE		
Prêts	BF	BG		
Autres immobilisations financières	BH	BI		
TOTAL II	BJ	BK		
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
En-cours de production de biens	BN	BO		
En-cours de production de services	BP	BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
Marchandises	BT	BU		
Primes, acomptes versés/commandes	BV	BW		
CREANCES				
Créances clients & cptes rattachés (3)	BX	BY	167 107,10	1 008 822,04
Autres créances (3)	BZ	CA	2 589 508,96	2 290 293,44
Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
VERS				
Valeurs mobilières de placement	CD	CE		
Titres actions propres ()				
Disponibilités	CF	CG	46 117,52	86 096,82
COMPTES DE REGULARISATION				
Marges constatées d'avance (3)	CH	CI	561,00	667,75
TOTAL III	CJ	CK	2 803 294,58	3 385 880,05
Coût d'émission d'emprunts à étaler	IV CW			
Primes remboursées des obligations	V CM			
Cartes de conversion actif	VI CN			
TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	1A	2 803 294,58	3 385 880,05
Envois:(1) droit bail		(2)Part -1an immo.fin.		(3) Part à + 1 an [CR]
N-1		N-1		N-1
Provision réserv. propr.				
Immobilisations :		Stocks :		Créances :

Désignation : SAS BARBIER FRINAULT & ASSOCIES

Librairie		31/03/2019	30/06/2018
ACTIFS PROPRES			
Capital social ou individuel (1) (dont versé : 999 891,04)	DA	999 891,04	999 922,36
Primes d'émission, de fusion, d'apport	DB		
Parts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : EK)	DC		
Réserve légale (3)	DD	99 992,24	99 998,50
Reserves statutaires ou contractuelles	DE		
Reserves réglementées (3) (dont rés. prov. cours B1)	DF		
Autres réserves (dont achat d'œuvres orig. EJ)	DG		
Report à nouveau	DH	2 300,69	4 559,74
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	1 494 943,18	2 042 734,69
Subventions d'investissements	DJ		
Provisions réglementées	DK		
TOTAL I	DL	2 597 127,15	3 147 215,29
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
TOTAL II	DO		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	DP		
Provisions pour charges	DQ		
TOTAL III	DR		
DETTES (4)			
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. participatifs EI)	DV		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	9 216,82	7 760,60
Dettes fiscales et sociales	DY	196 950,61	230 904,16
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA		
COMPTES DE REGULARISATION			
Produits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL IV	EC	206 167,43	238 664,76
Parts de conversion passif	ED		
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	2 803 294,58	3 385 880,05
PROVISIONS			
) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
- Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
) Dont	1D		
- Ecart de réévaluation libre	1E		
- Réserve de réévaluation (1976)	1F		
) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	EG		
) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an	EH	206 167,43	238 664,76
) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque, CCP (balo)			
Dettes à plus d'un an (balo)			
Dettes à moins d'un an (balo)			

Désignation : SAS BARBIER FRINAULT & ASSOCIES

Librairie	France		Exportation		31/03/2019	30/06/2018
Produits de marchandises	FA		FB			
Production - biens	FD		FE			
Production - services	FG	2 238 343,00	FH		2 238 343,00	2 866 063,84
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	FJ	2 238 343,00	FK		2 238 343,00	2 866 063,84
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Provisions sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)						
Autres produits (1) (11)					12,86	1,67
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (2)	I				2 238 355,86	2 866 065,51
Achats de marchandises (y compris droits de douane)						
Variation de stock (marchandises)						
Achats matières premières, autres approvisionnements (et droits de douane)						
Variations de stock (matières premières et approvisionnements)						
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)					11 921,59	12 035,61
Impôts, taxes et versements assimilés					27 835,01	33 384,00
Charges sociales (10)						
CHARGES D'EXPLOITATION						
Provisions sur immobilisations : - dotations aux amortissements - dotations aux provisions						
Provisions sur actif circulant : dotations aux provisions						
Provisions sur risques et charges : dotations aux provisions						
Autres charges (12)					30,24	2,43
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (4)	II				39 786,84	45 422,04
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					2 198 569,02	2 820 643,47
OPERATIONS EN COMMUN						
Bénéfice attribué ou perte transférée	III					
Perte supportée ou bénéfice transféré	IV					
PRODUITS FINANCIERS						
Produits financiers de participations (5)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						
Autres intérêts et produits assimilés (5)					3 854,42	20 060,56
Provisions sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	V				3 854,42	20 060,56
Provisions financières aux amortissements et provisions						
Intérêts et charges assimilées (6)					8,26	5,18
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	VI				8,26	5,18
RESULTAT FINANCIER (V - VI)					3 846,16	20 055,38
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)					2 202 415,18	2 840 698,85

4 - COMPTE DE RESULTAT (suite) 2053

Désignation : SAS BARBIER FRINAULT & ASSOCIES

Rubriques		31/03/2019	30/06/2018
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB		
Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (7)	VII		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (7)	VIII		
. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	HI		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	IX		
Impôts sur les bénéfices	X		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	2 242 210,28	2 886 126,07
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	747 267,10	843 391,38
. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	HN	1 494 943,18	2 042 734,69

Revenants		Exercice N	
		Charges	Produits
1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
2) Dont produits de locations immobilières	HY		
produits d'exploitation sur exercices antérieurs (8)	1G		
3) Dont :			
- Crédit-bail mobilier	(balo) HP		
- Crédit-bail immobilier	(balo) HQ		
4) Dont charges d'exploitation sur exercices antérieurs (8)	(balo) 1H		
5) Dont produits concernant les entreprises liées	(balo) 1J	3 854,42	4 714,46
3) Dont intérêts concernant les entreprises liées	(balo) 1K		
3bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du CGI)	HX		
3ter) Dont amortissés des souscriptions dans des PME innovantes (art.217 octies)	RC		
3ter) Dont amortissés exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art.39 quinquies D)	RD		
3) Dont transferts de charges	A1		
10) Dont cotisations pers. exploitant (13)	A2		
11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
13) Dont primes & cot.compl.perso. facultatives	A6		
obligatoires	A9		

(7) Détail des produits et charges exceptionnels		Exercice N	
		Charges	Produits
<p><i>Au regard de la norme EDI-TDFC, veuillez saisir ces informations dans l'annexe " 2053 - Produits et charges exceptionnels ", présente dans la rubrique Complément EDI - TDFC.</i></p>			

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs		Exercice N	
		Charges	Produits
<p><i>Au regard de la norme EDI-TDFC, veuillez saisir ces informations dans l'annexe " 2053 - Produits et charges s/exercices ant. ", présente dans la rubrique Complément EDI - TDFC.</i></p>			

1 - **BILAN ACTIF** 2050

Désignation : ERNST & YOUNG AUDIT
 Adresse : 1-2 Place des Saisons 92400 COURBEVOIE
 SIRET : 34436631500440

Durée N : 9
 Durée N-1 : 12

Libriques	Montant brut	Amort. Prov.	31/03/2019	30/06/2018
Capital souscrit non appelé	AA			
IMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Immob. d'établissement	AB	AC		
Immob. de développement	CX	CQ		
Concessions, brevets, droits similaires	AF	AG		
Immob. commercial (1)	AH	AI	22 059 566	22 059 566
Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	1 201 015	1 201 015
Primes, acomptes immob. Incorporelles	AL	AM		
IMOBILISATIONS CORPORELLES				
Immob. terrains	AN	AO		
Immob. constructions	AP	AQ		
Immob. installations techniq., matériel, outillage	AR	AS		
Autres immobilisations corporelles	AT	AU		
Immob. immobilisations en cours	AV	AW		
Primes et acomptes	AX	AY		
IMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
Participations par mise en équivalence	CS	CT		
Autres participations	CU	CV	27 837 267	27 837 267
Primes rattachées à participations	BB	BC		
Autres titres immobilisés	BD	BE	243 857	243 857
Primes	BF	BG		
Autres immobilisations financières	BH	BI		
TOTAL II	BJ	BK	51 341 706	51 341 706
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
En-cours de production de biens	BN	BO		
En-cours de production de services	BP	BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
Marchandises	BT	BU		
Primes, acomptes versés/commandes	BV	BW		
CREANCES				
Primes clients & cptes rattachés (3)	BX	BY	46 171 782	40 587 326
Autres créances (3)	BZ	CA	12 975 754	12 417 989
Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
RESERVES				
Reserv. mobilières de placement	CD	CE		
Reserv. actions propres ()				
Reserv. disponibilités	CF	CG	2 218 881	2 225 543
COMPTES DE REGULARISATION				
Reserv. constatées d'avance (3)	CH	CI	6 858	1 028 782
TOTAL III	CJ	CK	61 373 278	56 259 641
Primes émission d'emprunts à étaler	IV	CW		
Primes remboursées des obligations	V	CM		
Primes de conversion actif	VI	CN		8 101
TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	1A	112 714 985	107 609 449
Provisions: (1) droit bail N-1		(2) Part -1an immo.fin. N-1		(3) Part à + 1 an [CR] N-1
Provision réserv. propr. immobilisations :		Stocks :		Créances :

Désignation : ERNST & YOUNG AUDIT

Rubriques		31/03/2019	30/06/2018
ACTIFS PROPRES			
Capital social ou individuel (1) (dont versé : <input type="text" value="3 044 820"/>)	DA	3 044 820	3 044 780
Primes d'émission, de fusion, d'apport	DB	415 154	415 154
Écarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : <input type="text" value="EK"/>)	DC		
Réserve légale (3)	DD	304 478	304 474
Reserves statutaires ou contractuelles	DE		
Reserves réglementées (3) (dont rés. prov. cours	DF		
Autres réserves (dont achat d'œuvres orig.	DG	379 113	379 113
Apport à nouveau	DH	7 512 970	7 157 362
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	2 792 004	2 855 612
Subventions d'investissements	DJ		
Provisions réglementées	DK		
TOTAL I	DL	14 448 539	14 156 495
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
TOTAL II	DO		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	DP		8 101
Provisions pour charges	DQ		
TOTAL III	DR		8 101
DETTES (4)			
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	154 521	20 887
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. participatifs	DV	50 645 302	50 332 739
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	112 535	13 456
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	38 886 182	36 180 048
Dettes fiscales et sociales	DY	8 262 490	6 747 443
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA	205 413	146 074
COMPTES DE REGULARISATION			
Produits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL IV	EC	98 266 445	93 440 650
Écarts de conversion passif	ED		4 201
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	112 714 985	107 609 449
PROVISIONS			
) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
- Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
) Dont	1D		
- Ecart de réévaluation libre	1E		
- Réserve de réévaluation (1976)	1F		
) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	1G		
) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an	EG	98 153 909	58 427 194
) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque, CCP	EH	154 521	20 887
Dettes à plus d'un an (balo)			
Dettes à moins d'un an (balo)			

Désignation : ERNST & YOUNG AUDIT

Fabriciques	France		Exportation		31/03/2019		30/06/2018	
	FA		FB		FC		FF	
Produites de marchandises	FD		FE		FI	131 589 111		159 976 226
Production - biens	FG	120 479 532	FH	11 109 578	FL	131 589 111		159 976 226
Produite - services	FJ	120 479 532	FK	11 109 578	FM			
CHIFFRE D'AFFAIRES NET					FN			
Production stockée					FO			
Production immobilisée					FP	177 326		240 519
Subventions d'exploitation					FQ	33 965		80 675
Prises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)					FR	131 800 403		160 297 421
Autres produits (1) (11)					FS			
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (2)					FT			
Chats de marchandises (y compris droits de douane)					FU			
Variation de stock (marchandises)					FV			
Chats matières premières, autres approvisionnements (et droits de douane)					FW	126 318 633		154 344 852
Variations de stock (matières premières et approvisionnements)					FX	307 419		295 993
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)					FY			
Impôts, taxes et versements assimilés					FZ			
Salaires et traitements					GA			
Charges sociales (10)					GB			
DOTATIONS D'EXPLOITATION					GC	57 224		326 192
Sur immobilisations : - dotations aux amortissements					GD			8 101
- dotations aux provisions					GE	111 321		252 375
Sur actif circulant : dotations aux provisions					GF	126 794 599		155 227 514
Sur risques et charges : dotations aux provisions					GG	5 005 804		5 069 906
Autres charges (12)					GH			
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (4)					GI			
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GJ			
OPERATIONS EN COMMUN					GK			
Bénéfice attribué ou perte transférée					GL	28 403		56 394
Perte supportée ou bénéfice transféré					GM			22 486
PRODUITS FINANCIERS					GN			
Produits financiers de participations (5)					GO			
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GP	28 403		78 881
Autres intérêts et produits assimilés (5)					GQ			
Prises sur provisions et transferts de charges					GR	853 524		1 097 464
Différences positives de change					GS	1 167		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS					GU	854 691		1 097 464
Dotations financières aux amortissements et provisions					GV	(826 287)		(1 018 582)
Intérêts et charges assimilées (6)					GW	4 179 516		4 051 324
Différences négatives de change								
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement								
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES								
RESULTAT FINANCIER (V - VI)								
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)								

désignation : ERNST & YOUNG AUDIT

Produits		31/03/2019	30/06/2018
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB		
Preuves sur provisions et transferts de charges	HC		
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (7)	VII		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF		
Charges exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (7)	VIII		
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	HI		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	IX		
Impôts sur les bénéfices	X		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	1 387 512	1 195 712
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	129 036 803	157 520 690
BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	HN	2 792 004	2 855 612
Produits			
1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
2) Dont produits de locations immobilières	HY		
Produits d'exploitation sur exercices antérieurs (8)	(balo) 1G		
3) Dont :			
- Crédit-bail mobilier	(balo) HP		
- Crédit-bail immobilier	(balo) HQ		
4) Dont charges d'exploitation sur exercices antérieurs (8)	(balo) 1H		
5) Dont produits concernant les entreprises liées	(balo) 1J		5 162
6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	(balo) 1K	774 689	1 030 262
7 bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du CGI)	HX	14 939	22 819
7 ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art.217 octies)	RC		
7 quater) Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art.39 quinquies D)	RD		
8) Dont transferts de charges	A1		151
9) Dont cotisations pers. exploitant (13)	A2		
10) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
12) Dont primes & cot.compl.perso. facultatives	A6		
obligatoires	A9		
7) Détail des produits et charges exceptionnels		Exercice N	
		Charges	Produits
<i>Au regard de la norme EDI-TDFC, veuillez saisir ces informations dans l'annexe " 2053 - Produits et charges exceptionnels ", présente dans la rubrique Complément EDI - TDFC.</i>			
8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs		Exercice N	
		Charges	Produits
<i>Au regard de la norme EDI-TDFC, veuillez saisir ces informations dans l'annexe " 2053 - Produits et charges s/exercices ant. ", présente dans la rubrique Complément EDI - TDFC.</i>			

ANNEXE 2

METHODES D'EVALUATION RETENUES ET MODALITE DE DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS

1. METHODES D'EVALUATION DES APPORTS

Les sociétés parties à l'opération de fusion objet du présent projet de traité n'ont aucun lien de capital entre elles. Toutefois, elles appartiennent toutes deux au réseau EY et sont sous le contrôle d'une même société mère, la société EY France.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne dont les conditions ont été arrêtées de façon provisoire sur la base des états comptables de chacune des sociétés établis au 31 mars 2019.

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun et sans changement de contrôle, conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) n°2014-03 tel que modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la valeur qui a été retenue par les Parties pour la comptabilisation dans les comptes de la société ERNST & YOUNG AUDIT des éléments d'actif et passif transférés par BARBIER FRINAULT & ASSOCIES est la valeur nette comptable de ces éléments estimée au 30 juin 2019.

Celle-ci a été déterminée pour les besoins du présent traité de fusion sur la base de l'état comptable de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES au 31 mars 2019.

De convention expresse entre les Parties, il est rappelé que lors de l'assemblée générale de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES qui devra se prononcer sur le présent traité de fusion, il sera demandé aux associés de s'engager à ce que l'actif net apporté au 1er juillet 2019, tel qu'il sera constaté dans le Bilan au 30 juin 2019, soit au moins égal à l'actif net énoncé ci-dessus.

En conséquence, les associés de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES s'engageront à compléter l'apport sans délai, s'il s'avérait que l'actif net apporté était inférieur à 3.000.000 euros, et ce par un versement en numéraire sans contrepartie ou droit supplémentaire. Toute augmentation de l'actif net apporté sera acquise à la société ERNST & YOUNG AUDIT et constatée dans la prime de fusion.

2. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

La détermination du rapport d'échange dans le cadre de la fusion-absorption de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES par la société ERNST & YOUNG AUDIT a été effectuée sur la base de la valeur réelle de chacune des sociétés concernées.

La valeur réelle des sociétés BARBIER FRINAULT & ASSOCIES et ERNST & YOUNG AUDIT a été déterminée sur la base du rapport d'évaluation de l'évaluateur indépendant désigné unanimement par les Parties.

L'évaluateur a procédé à une évaluation du Pôle Audit et Expertise et a déterminé les valeurs des sociétés du périmètre concernées par l'opération, constitué de ces deux sociétés et de la société ERNST & YOUNG et Associés, sur la base d'une approche multi critères, étant rappelé que l'activité d'ERNST & YOUNG et Associés tient compte de la sous-traitance qu'elle effectue pour la société Ernst & Young et Autres.



L'approche privilégiée est la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie. Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus de son plan d'affaires à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise et en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan. Cette méthode est généralement considérée comme la plus pertinente pour évaluer les entreprises en continuité d'exploitation. La valeur des fonds propres est obtenue après prise en compte de la dette financière ou de la trésorerie nette ainsi que des autres actifs et passifs non pris en compte dans les flux d'exploitation.

La méthode des sociétés comparables à partir d'un échantillon de sociétés cotées présentes sur le secteur du conseil a été également mise en œuvre à titre de recoupement en privilégiant le multiple de profitabilité opérationnel exprimée par l'EBITDA.

La valeur de chacune des sociétés a été ensuite déterminée en fonction de leur contribution respective au Pôle Audit et Expertise d'EY, objet de la réorganisation juridique à partir des flux prévisionnels de trésorerie.

Sur la base des valeurs des capitaux propres de ces deux sociétés mentionnées dans le rapport de l'évaluateur, le rapport d'échange ressort, après arrondi pour les besoins de l'opération, à 4,42 actions ERNST & YOUNG AUDIT pour 1 action BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, ce qui conduira à émettre 141.099,66 actions nouvelles de la société ERNST & YOUNG AUDIT, arrondi à 141.099 actions nouvelles, compte tenu du capital prévisible au 30 juin 2019 de BARBIER FRINAULT & ASSOCIES qui devrait se composer de 31.923 actions, après remboursement des actions détenues par les personnes physiques.

Le capital social de la société ERNST & YOUNG AUDIT sera ainsi augmenté de 2.821.980 euros.



ANNEXE 3

Liste des engagements hors bilan contractés par la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES

5

5

**Liste des engagements hors bilan
contractés par la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES**

ENGAGEMENTS LIES A LA RESPONSABILITE DE MEMBRE D'UN GIE

BARBIER FRINAULT & ASSOCIES étant membre du GIE EY Services France, BARBIER FRINAULT & ASSOCIES est solidairement responsable des dettes du GIE à l'égard des tiers.

Le montant du passif au 30 juin 2018 du GIE EY Services France à l'égard des tiers s'élève à 144.673.725 euros.



ANNEXE 4

Etat des privilèges et nantissements de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES au 29 avril 2019

6

6

Références : / 9987002 /
9 045 R.C.S. NANTERRE

Émetteur :

ERNST & YOUNG
1 place des saisons- TSA 14444
92037 PARIS LA DEFENSE

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

	BARBIER FRINAULT & ASSOCIES (19000216)
Adresse demandée:	1-2 PL des Saisons - Paris la Défense 1 92400 COURBEVOIE (FRANCE)
N° d'identification:	692 019 045 R.C.S. NANTERRE
Privilège(s) du Trésor	fichier à jour au 28/04/2019
T	
Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires	fichier à jour au 28/04/2019
T	
Privilège(s) de crédit-bail en matière mobilière	fichier à jour au 28/04/2019
T	
Privilège(s) de contrats de location	fichier à jour au 28/04/2019
T	
Privilège(s) de clauses de réserve de propriété	fichier à jour au 28/04/2019
T	
Privilège(s) de vendeur et action résolutoire	fichier à jour au 28/04/2019
T	
Privilège(s) de l'outillage, matériel et équipement	fichier à jour au 28/04/2019
T	
Privilège(s)	fichier à jour au 28/04/2019
T	
Privilège(s) et délais	fichier à jour au 28/04/2019
T	
<i>Etat révèle les seules inscriptions de prêts et délais inscrites au greffe à partir du 20/03/2006.</i>	
Privilège(s) de créances	fichier à jour au 28/04/2019
T	
<i>Etat révèle les seules inscriptions de déclarations de créances inscrites au greffe à partir du 05/01/1998.</i>	
Privilège(s) inaliénable(s)	fichier à jour au 28/04/2019
T	


Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

l'état ne révèle que les inscriptions ayant pu être prises depuis le 05/01/1998. Pour la période antérieure, l'état pas disponible.

nant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole)	fichier à jour au 28/04/2019
VT	
des stocks	fichier à jour au 28/04/2019
VT	
issement(s) du fonds de commerce	fichier à jour au 28/04/2019
VT	
issement(s) judiciaire(s)	fichier à jour au 28/04/2019
VT	
issement(s) du fonds artisanal	fichier à jour au 28/04/2019
VT	

conforme aux registres du Greffe, délivré à NANTERRE, le 29 Avril 2019 sur 2 pages

Le Greffier,



Fin de l'état

WP

WP